

Arrêt

**n° 60 103 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CHEVALIER loco Me C. LEGEIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé, où vous exerciez le métier de commerçant.

Le 25 décembre 2005, vous êtes emmené à la prison de Nkondengui (Yaoundé), après avoir été condamné pour recel. Pendant votre séjour carcéral, [M.], un de vos codétenus vous persuade à entretenir des rapports sexuels avec lui. Pendant toute votre détention, il sera ainsi votre partenaire sexuel. Vous purgez votre peine jusqu'au 30 décembre 2007, date de votre libération. Après votre sortie de prison, les habitants de votre quartier qui vous soupçonnent d'homosexualité deviennent de plus en plus agressifs à votre égard.

En 2008, vous faites la connaissance de [T. P.] avec qui vous nouez une nouvelle relation homosexuelle. Cette même année, une bouteille vous est lancée à la nuque lorsque vous échangez publiquement un baiser avec ce dernier. Vous serez encore agressé par des inconnus, la même année. En dépit de ces agressions, [T. P.] et vous-même prenez l'habitude de passer des moments d'intimité dans une auberge de Ouada.

Le 7 juillet 2010, c'est dans une auberge de Ikié où vous êtes tous les deux surpris, suite à une imprudence de [T. P.] qui a oublié de fermer la porte. C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays le 17 juillet 2010 à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, lorsque vous présentez votre récit d'asile, vous déclarez que votre orientation sexuelle serait apparue lors de votre séjour carcéral à la prison de Yaoundé (Nkondengui), du 25 décembre au 30 décembre 2007 (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous expliquez ainsi avoir été entraîné à l'homosexualité par [M.], l'un de vos codétenus avec qui vous auriez entretenu des rapports homosexuels dans votre cellule, pendant un an (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). A ce propos, au regard de la surpopulation carcérale au Cameroun et plus précisément dans votre cellule (voir p. 12 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif) le Commissariat général ne peut croire, comme vous l'alléguiez, que pendant une année vous ayez entretenu de tels rapports avec [M.] sans jamais vous faire surprendre par aucun de la trentaine de vos codétenus (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). Au regard du contexte général de l'homosexualité en Afrique et plus particulièrement au Cameroun, le Commissariat général ne peut également croire que vous ayez pris de tels risques avec [M.] pendant une année.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce [M.] qui vous aurait entraîné à l'homosexualité et avec qui vous auriez entretenu des rapports homosexuels pendant un

an, vous dites « Tout ce que je peux vous raconter sur [M.], j'ai appris que lui le faisait toujours aux prisonniers. Les gens sont allés se plaindre au Régisseur et il a été recondamné en prison » (voir p. 13 du rapport d'audition). A la question de savoir pourquoi il avait été emprisonné, vous dites l'ignorer (voir p. 13 du rapport d'audition). Même si vous rapportez qu'il aurait été emprisonné avant vous, vous ne pouvez donner une approximation de cette durée (voir p. 14 du rapport d'audition). Vous ne connaissez également pas son lieu de résidence habituelle comme vous n'avez aucune information sur sa situation familiale, à savoir s'il était célibataire ou marié (voir p. 14 du rapport d'audition).

En ayant partagé votre cellule avec [M.] pendant deux ans, au regard de votre complicité grâce à laquelle vous auriez discrètement et hebdomadairement entretenu des rapports homosexuels avec lui pendant un an et considérant que vous auriez découvert votre homosexualité grâce à lui, il est impossible que vous restiez aussi inconsistant à son propos.

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit crédible de cette période de votre vie (vos trente et un an) que l'on est en droit de qualifier de marquante, période de votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle, dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement dans votre pays, le Cameroun. Il va sans dire que vos déclarations sur le sujet ne reflètent pas le sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, les déclarations que vous mentionnez quant à la relation homosexuelle que vous auriez nouée avec [T. P.], après votre libération, sont également émaillées de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent aussi le Commissariat général d'y prêter foi.

Ainsi, vous n'êtes en mesure de donner la période précise à laquelle vous auriez fait sa connaissance ainsi que celle du début de votre relation sentimentale, vous bornant uniquement à mentionner l'année 2008 sans même préciser si c'était au début, au milieu ou à la fin de ladite année (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition).

Notons que de telles imprécisions relatives à la première relation homosexuelle que vous auriez vécue en liberté sont de nature à décrédibiliser cette dernière.

Ensuite, il convient également de relever l'inconsistance de vos déclarations à son sujet. Lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, vous vous limitez à dire qu' « il était gentil avec moi, sérieux avec moi » (voir p. 16 du rapport d'audition). Vous dites également ignorer sa date de naissance, les noms de ses parents, le nombre de ses frères et/ou soeurs (voir p. 17 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez dire depuis quand il travaille pour son dernier employeur (voir p. 17 du rapport d'audition). Invité également à mentionner des souvenirs de moments, heureux comme malheureux, que vous auriez partagés avec lui, vous dites « (...) J'ai passé là où on m'a frappé derrière la tête, c'est malheureux, pour moi. Et dernièrement même, quand je venais ici, on a été dans une auberge, on a été agressé là-bas et c'est là que mon doigt a été cassé, parce que quand nous sommes entrés dans l'auberge, il a oublié de fermer la porte » (voir p. 17 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [T. P.] pendant deux ans, il est impossible que vous restiez aussi avare au sujet des souvenirs partagés avec lui tout au long de votre relation. Compte tenu de cette durée de votre relation, il n'est également

possible que vous restiez aussi lacunaire sur des informations personnelles le concernant.

Notons que l'ensemble de ces déclarations inconsistantes ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Force est donc de constater que vous ne donnez pas des informations personnelles consistantes au sujet de vos deux partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations respectives, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant toujours votre relation avec [T. P.], vous relatez que vous aviez l'habitude de passer vos moments d'intimité dans une auberge située au quartier Ouada de Yaoundé. A la question de savoir si vous ne craigniez pas d'éventuels soupçons du responsable et/ou du personnel de ladite auberge, vous dites « on avait peur, mais on leur a dit que c'était juste pour dormir, pas pour faire autre chose » (voir p. 15 du rapport d'audition). Notons qu'une telle mise au point à l'intention de vos interlocuteurs est plutôt de nature à renforcer les soupçons à votre rencontre ou, à tout le moins, à les éveiller.

Au regard du contexte général de l'homosexualité au Cameroun, il est difficilement crédible que [T. P.] et vous-même ayez adopté un tel comportement dans cette auberge que vous auriez fréquentée plus de quatre fois (voir p. 15 du rapport d'audition). De même, il n'est également pas crédible, tel que vous le prétendez, que vous ayez été surpris avec [T. P.], le 7 juillet 2010, après que ce dernier ait oublié de fermer la porte de l'auberge d'Ikié dans laquelle vous auriez été (voir p. 17 du rapport d'audition).

Derechef, au regard du contexte général de l'homosexualité au Cameroun, compte tenu de votre agression pour homosexualité en 2008 (voir p. 10 et 17 du rapport d'audition) et tenant compte de vos différentes « mises au point » préventives à l'auberge de Ouada, le Commissariat général ne croit pas à cet incident allégué du 7 juillet 2010. En effet, l'on peut raisonnablement penser qu'au regard du contexte général de l'homosexualité et de vos antécédents personnels, [T. P.] et vous-même ayez doublé de vigilance et de prudence pour éviter un tel scandale à l'auberge d'Ikié.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations selon lesquelles vous auriez publiquement échangé des baisers avec [T. P.], en 2008, alors que vous étiez déjà menacé et soupçonné d'homosexualité dans votre quartier, sont également dénuées de crédibilité (voir p. 10, 18 et 19 du rapport d'audition). A ce propos, il convient aussi de relever que vous n'êtes pas en mesure de préciser la date, voire même le mois de cet incident au cours duquel une bouteille vous aurait été lancée à la nuque. Questionnée sur ce point, vous vous bornez à dire que c'était en 2008 (voir p. 17 du rapport d'audition). Vous restez également imprécis sur la période à partir de laquelle vous auriez été soupçonné d'homosexualité, ne parlant que de « 2008 » (voir p. 18 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit là de faits marquants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi vague, dans la mesure où ces faits correspondent à votre crainte de persécution pour homosexualité, fondement de votre demande d'asile.

Il va sans dire que ce faisceau d'invraisemblances déforce grandement la crédibilité de votre récit.

Force est en outre de constater que vous tenez aussi des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité dans votre pays, le Cameroun.

Ainsi, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel dans votre pays (voir p. 17 du rapport d'audition). Ensuite, vous déclarez ne connaître aucun homosexuel qui aurait déjà eu des ennuis avec vos autorités (voir p. 18 du rapport d'audition). De même, au sujet des lieux de rencontres d'homosexuels dans votre pays, vous dites ne connaître qu'une association, précisant toutefois que vous n'y vous seriez jamais rendu (voir p. 19 du rapport d'audition).

Cependant, en dépit de vos affirmations, vous ignorez le nom de ladite association (voir p. 19 du rapport d'audition). De plus, vous faites preuve de méconnaissance sur la peine d'emprisonnement à l'égard des homosexuels dans votre pays. Vous parlez ainsi de cinq ans d'emprisonnement (voir p. 15 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, l'article 347 bis du code pénal camerounais prévoit notamment « un emprisonnement de six mois à cinq ans ».

En étant devenu homosexuel depuis 2006 et en ayant eu deux partenaires depuis lors, les propos inconsistants que vous apportez au sujet de l'homosexualité dans votre pays sont de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Pour le surplus, vous n'avez également pas convaincu le Commissariat général sur votre séjour carcéral de deux ans à la prison de Nkondengui (Yaoundé), entre le 25 décembre 2005 et le 30 décembre 2007. Ainsi, hormis votre partenaire [M.], vous ne pouvez mentionner aucun autre nom, prénom, surnom de la trentaine de codétenus de votre cellule (voir p. 12 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également citer le nom, prénom, surnom d'aucun des gardiens de cette prison, alléguant que vous les appelez tous « chef, chef ! » (voir p. 12 du rapport d'audition). De même, alors que vous dites avoir été assisté d'un avocat lors du procès ayant conduit à votre condamnation, vous dites avoir oublié le nom de ce dernier (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous vous révélez également dans l'incapacité de citer ne fût-ce que le nom de l'autorité judiciaire qui vous aurait condamné (voir p. 11 du rapport d'audition). De surcroît, le schéma pré établi que vous avez emmené lors de votre audition, réalisé par un de vos amis ne concorde pas avec celui qu'il vous a été demandé de faire en cours d'audition (voir p. 5, 8 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

En ayant passé deux ans dans la prison précitée, il n'est pas possible que vous étaliez de telles lacunes.

Toutes ces lacunes en rapport avec ce fait important de votre vie qu'est votre séjour carcéral de deux ans à la prison de Nkondengui (Yaoundé) ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière. Partant, vos allégations selon lesquelles vous seriez devenu homosexuel suite à votre emprisonnement s'en trouvent davantage décrédibilisées.

Au vu du manque total de crédibilité de vos déclarations, il est impossible de prêter foi en l'ensemble de vos propos, en ce compris votre homosexualité.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Premièrement, le schéma pré établi de la prison de Nkondengui (Yaoundé) que vous avez apporté lors de votre audition ne peut être retenu, le Commissariat général ne pouvant vérifier les circonstances précises dans lesquelles il aurait été réalisé. Qui plus est, comme cela a déjà été mentionné supra, il convient de constater que ledit schéma ne concorde pas avec celui que vous avez établi en cours d'audition (voir p. 5, 8 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

Ensuite, les attestations de « Tels Quels » et « Rainbows United » certifient uniquement que vous vous êtes présenté à leurs permanences, une fois, en novembre 2010 chez « Tels Quels » et deux fois, les 28 octobre et 25 novembre 2010 chez « Rainbows United ». A ce propos, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en est de même du document général sur les missions de l'association « Rainbows United ».

De plus, au regard de toutes les lacunes susmentionnées, les deux photographies sur lesquelles vous figurez taché de sang ne sont pas de nature à crédibiliser votre récit.

Quant à l'extrait d'Acte de naissance, à votre nom, notons qu'il ne contient que des données biographiques de nature à prouver votre identité sans pour autant prouver les faits de persécution allégués. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Rappelons ici que les documents présentés à l'appui d'une demande d'asile doivent accompagner un récit crédible et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48 à 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son homosexualité n'emportent pas la conviction. Elle relève notamment l'in vraisemblance des rapports homosexuels que la partie requérante déclare avoir eus pendant son séjour en prison et l'inconsistance de ses propos relatifs à la personne avec qui elle a eu ces rapports; l'in vraisemblance et l'inconsistance de ses déclarations quant à la relation homosexuelle qu'elle aurait nouée après sa libération ; son comportement incompatible avec le contexte camerounais dans le cadre de cette dernière relation ; son manque d'intérêt pour la situation des homosexuels dans son pays et le caractère lacunaire de ses déclarations relatives à son séjour carcéral de deux ans. La partie défenderesse considère enfin que les documents produits par la partie requérante, dont des documents émanant d'associations belges de défense des homosexuels, ne peuvent suffire à établir son orientation sexuelle et les problèmes qui en ont résultés dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, à l'exception du motif de la décision attaquée relevant l'in vraisemblance du manque de vigilance à la suite duquel l'homosexualité de la partie requérante a été découverte, qui relève de circonstances factuelles qui ne sont pas improbables, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances, lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, ou à établir la réalité des faits invoqués.

S'agissant de l'argument général de la partie requérante, qui fait valoir son analphabétisme, le Conseil estime que cet élément ne permet nullement de justifier ses déclarations extrêmement imprécises et lacunaires concernant des points essentiels de son récit, tels que la connaissance des deux partenaires avec lesquels elle a entretenu des relations et la description de la prison dans laquelle elle a été détenue deux ans, et ce en raison de la nature et de l'importance de ces imprécisions.

S'agissant des motifs de la décision attaquée relevant l'in vraisemblance des rapports homosexuels que la partie requérante déclare avoir eus pendant son séjour en prison et l'inconsistance de ses propos relatifs à la personne avec qui elle a eu ces rapports ainsi que l'in vraisemblance et l'inconsistance de ses déclarations quant à la relation homosexuelle qu'elle aurait nouée après sa libération, le Conseil précise que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Il en est de même des explications de la partie requérante quant à ses déclarations lacunaires relatives à son séjour de deux ans en prison.

En ce qui concerne son manque d'intérêt pour la situation des homosexuels au Cameroun, relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante se retranche derrière le danger d'être homosexuel dans son pays. Le Conseil estime toutefois que cette explication ne peut suffire à renverser le constat opéré par la partie défenderesse, qui révèle une méconnaissance générale par la partie requérante de la situation des homosexuels au Cameroun, alors même qu'il s'agit du contexte de la crainte ou du risque allégué par celle-ci.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle son homosexualité peut être déduite des attestations des associations Tels Quels et Rainbow qu'elles a produites, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que si ces attestations certifient la participation de la partie requérante à des activités organisées par ces associations, elles n'attestent en rien de son orientation sexuelle.

4.4.2. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de la connaissance lacunaire de la partie requérante de la situation des homosexuels au Cameroun et de l'inconsistance de ses déclarations concernant ses partenaires et ses relations avec ceux-ci, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une situation dénuée de toute crédibilité.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas

de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS